



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

RÉF : DEC2026-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DU MAIRE relative au Virement de crédits n°1 du Budget Principal

Le Maire de la Commune de MURS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-28,

VU la délibération 42/2021 du 12 juillet 2021 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération 2026-CM1203-6 du 12 mars 2026 portant adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2026, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'un système de vidéo-surveillance n'est pas assez abouti pour faire l'objet d'une dépense en 2026,

CONSIDÉRANT en revanche, qu'il est envisagé d'acquérir du matériel visant à optimiser les interventions réalisées par les services municipaux,

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédits suivant, au sein du Budget Principal de la commune :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé du compte	Montant
Investissement	Dépenses	Opération 120 - Vidéo-surveillance	2188	Autres immobilisations corporelles	-30 000,00
Investissement	Dépenses	Opération 129 - Acquisition de matériel	2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	30 000,00
-		-	-	Total	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget 2026 sont de 1 177 830,30 €, la fongibilité des crédits est donc autorisée à hauteur de 7,5% soit **88 337,27 €**.



Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision est le suivant : $88\,337,27 - 30\,000,00 = 58\,337,27 \text{ €}$.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par le Maire, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Pertuis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, inscrite au recueil des actes administratifs de la commune, affichée et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à MURS, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Alexandre BERGODAA

